



ASSOCIATION DES PRODUCTEURS
DE FRAISES ET FRAMBOISES
DU QUÉBEC

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR

L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FRAISES ET FRAMBOISES DU
QUÉBEC

À LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE L'ÉNERGIE
ET DES RESSOURCES NATURELLES

Consultations sur le projet de loi 28 modifiant la Loi sur la mise en
marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et la Loi sur
les producteurs agricoles

18 septembre 2023

Table des matières

À propos de l'APFFQ.....	3
À propos de la Chambre de coordination et de développement du secteur des fraises et framboises du Québec.....	3
Observations sur les modifications à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.....	5
Recommandations de l'APFFQ.....	6
Observations et recommandations sur les modifications à la Loi sur les producteurs agricoles.....	7

À propos de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec

Fondée en 1998, l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (APFFQ) est un regroupement de 350 producteurs ayant pour mission de promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres et producteurs agricoles de son territoire.

L'APFFQ a pour mandat de regrouper les producteurs de fraises et de framboises et de leur donner une Association propre, au moyen de laquelle ils pourront mettre en place et gérer un Fonds de promotion et de recherche, d'informer les producteurs sur toutes questions qui les concernent et plus particulièrement sur les questions de promotion et de recherche.

L'APFFQ fait connaître et rehausse la profession agricole auprès de l'ensemble de l'opinion publique, notamment au sujet de la production de fraises et de framboises. Elle favorise la mise sur pied de comités spéciaux qui conseillent l'Association dans la poursuite de ses objectifs pour l'étude de certaines questions ou l'organisation d'activités appropriées.

Enfin, l'APFFQ met en place et participe à une Chambre de coordination de l'industrie des fraises et des framboises au Québec.

L'industrie des fraises et des framboises du Québec en quelques données :

-14 792 tonnes de fraises commercialisées pour une valeur de production totalisant 75 M\$

-1 247 tonnes de framboises commercialisées pour une valeur de production de 8 M\$

À propos de la Chambre de coordination et de développement du secteur des fraises et framboises du Québec

Lors de la même année de fondation de l'Association, une demande a été adressée, par les productrices et producteurs, de fonder une chambre de coordination et de développement (CCD) pour le secteur des fraises et des framboises.

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec autorisait donc, en 2004, la formation de la première chambre de coordination et de développement au Québec en partenariat avec la chaîne d'alimentation Metro Richelieu. Cela venait couronner les efforts entrepris par les producteurs de fraises et framboises du Québec et l'industrie pour améliorer la mise en marché de ces produits. La conclusion de cette première entente interprofessionnelle a marqué un tournant décisif dans l'organisation de notre secteur.

Aujourd'hui y siègent des représentants de l'APFFQ ainsi que : Metro/Super C, Sobeys/IGA, Loblaw/Provigo, Costco, Wal-Mart, l'Association québécoise de distribution des fruits et légumes (AQDFL), et la North American Strawberry Growers Association (NASGA).

La CCD a pour objectifs de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir, améliorer, coordonner et développer la production et la mise en marché des fraises et framboises du Québec.

De façon plus spécifique, la Chambre a pour mandat, depuis près de 20 ans, de réaliser des activités promotionnelles d'envergure provinciale dans le but d'accroître la consommation des fraises et framboises du Québec, d'élaborer et de réaliser des projets de recherches scientifiques qui répondent aux besoins particuliers des producteurs de fraises et framboises. De plus, elle peut planifier et coordonner des activités d'information, de formation et de recherche commerciale auprès des producteurs, des consommateurs, des détaillants, des centres de recherche et de tout autre intervenant jugé pertinent.

La CCD du secteur compte déjà à son actif de nombreux accomplissements. Sa première grande réalisation reste cependant le déploiement de la marque de commerce *Les Fraîches du Québec*. À son lancement, l'objectif poursuivi par cette toute nouvelle appellation consistait à refléter le bon goût et la qualité des petits fruits d'ici. Elle unit ainsi les producteurs du Québec depuis 2008 et, à ce jour, 100 membres utilisent cette marque permettant ainsi une évolution constante des parts de marché. Pour l'industrie, la marque se traduit par un meilleur arrimage entre la production et la commercialisation et davantage de place en épicerie au bon moment. La force du nombre permet un véritable gain de notoriété pour l'ensemble de ses membres.

Observations sur les modifications à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

Toute personne qui, au cours d'une année civile, produit des fraises ou des framboises sur une superficie totale minimale de 0,2 hectare doit verser à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec, pour couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de son accréditation, une contribution annuelle.

En tant qu'organisation accréditée, l'APFFQ peut, en vertu de l'article 133 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, ratifier un règlement afin de déterminer le montant de la contribution pour couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de l'accréditation ou de la participation à une chambre. Les contributions annuelles sont établies selon les superficies en production de fraises et de framboises.

Selon le règlement actuel, les contributions annuelles sont établies selon les superficies en production de fraises et de framboises.

En 2023, le montant de la contribution fixe visant à défrayer les frais de fonctionnement de l'organisation (défense des intérêts, vie associative, représentation, etc.) s'établit ainsi :

Pour un producteur dont la superficie de production de fraises ou de framboises de 0.2 ha à 0.8 ha : 357.10 \$

Pour un producteur dont la superficie de production de fraises ou de framboises de 0.8 ha et plus : 535.64 \$

Toutefois, un rabais de 50 % est octroyé pour le producteur membre de la Fédération de la relève agricole du Québec (pour une période d'au plus de deux années consécutives) ou celui qui produit des fraises ou des framboises exclusivement selon un mode de production biologique pour lequel un certificat de conformité biologique lui a été émis par un organisme de certification accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV).

Tout producteur doit de plus verser à l'Association une contribution de 147.60 \$ par hectare, de sa superficie en production, pour la promotion et la recherche.

Cet outil de financement permet donc aux producteurs de fraises et de framboises de se mobiliser eux-mêmes collectivement pour accroître la performance de leur secteur.

Recommandations de l'APFFQ

L'APFFQ appuie la modification à l'article 133 proposée dans le PL-28 qui prévoit explicitement la possibilité d'établir le montant de la contribution obligatoire en tenant compte du volume du produit mis en marché, de la superficie cultivée ou exploitée ou de tout autre paramètre équivalent. Cette modification est d'autant plus opportune qu'elle s'arrime avec les façons de faire actuelles de l'APFFQ et elle permet de légitimer notre calcul de contribution en fonction de la superficie cultivée ou exploitée.

Aussi, afin d'assurer la viabilité pour la réalisation de ses mandats et obligations et asseoir la légitimité de l'APFFQ dans l'exercice de perception de contributions, il serait judicieux que le projet de loi P-28, introduise une modification à la Loi sur la mise en marché afin de préciser explicitement qu'une association accréditée peut obtenir, auprès des producteurs visés ou à la suite d'une entente avec une organisation détenant cette information, les données qui permettent de déterminer le montant de la contribution prévue en fonction du produit mis en marché, de la superficie cultivée ou exploitée ou de tout autre paramètre équivalent.

À l'heure actuelle, l'APFFQ doit compter sur la Financière agricole du Québec (FADQ) ¹ pour obtenir les informations lui permettant d'appliquer son règlement ou encore sur la bonne volonté du producteur.

Bien que notre règlement de contribution prévoie déjà l'obligation pour un producteur de fournir certaines informations et documents qui sont nécessaires pour pouvoir déterminer sa contribution, nous souhaitons que le projet de loi 28, nous donne explicitement ce pouvoir.

¹ La Financière agricole du Québec (FADQ), en tant qu'administratrice des programmes Agri, reçoit des adhérents des données sur les superficies exploitées annuelles. Une entente de partage des données entre l'APFFQ et la FADQ a été établie pour obtenir cette information et ainsi pouvoir appliquer le règlement aussi équitablement que possible, à partir de données objectives et vérifiées. Les producteurs qui ne sont pas clients à la FADQ doivent compléter un [formulaire de déclaration de superficies en production de fraises et framboises](#) pour que l'APFFQ puisse établir leur montant de contribution en fonction dudit règlement.

Dans le même ordre d'idées, l'article 133 devrait aussi inclure un amendement qui donnerait explicitement le pouvoir à l'association accréditée de charger des intérêts aux producteurs visés pour contributions annuelles impayées;

La Loi sur la mise en marché des produits agricoles accorde d'ailleurs des pouvoirs similaires aux administrateurs de plans conjoints.

Sans ces ajouts et clarifications, la modification à l'article 133 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ne répondrait que partiellement à la demande des associations accréditées qui souhaitent déterminer la contribution en fonction de différents critères. En effet, l'Association risque de ne pas être en mesure d'appliquer une contribution basée sur le volume du produit mis en marché, la superficie cultivée ou tout autre paramètre si elle ne détient pas l'information nécessaire.

Observations et recommandations sur les modifications à la Loi sur les producteurs agricoles

Le PL 28 propose de modifier l'article 31 de la Loi sur les producteurs agricoles afin d'actualiser les modalités de fixation de la cotisation obligatoire des producteurs agricoles.

L'APFFQ soutient les modifications proposées à l'article 31 de la Loi sur les producteurs agricoles prévues au PL-28. De manière générale, le secteur des fraises et des framboises considère qu'il est adéquatement représenté par l'UPA et que cette dernière lui offre des services qui contribuent à la défense de ses intérêts.

La révision de la structure de financement de l'UPA pourra être bénéfique pour les exploitations agricoles de petite taille ou à revenus plus modestes. Un critère qui prendrait en compte les différentes tranches de revenus, le nombre d'unités de production ou la superficie semble être une option plus adaptée et équitable. Il est également possible que la modification législative proposée ait une incidence positive sur les entreprises de petite taille produisant des fraises et des framboises.

D'ailleurs, les délégués de l'APFFQ ont voté à l'unanimité la résolution en lien avec le nouveau plan de financement lors du congrès général de l'UPA le 1^{er} décembre 2021.